

Conditions générales pour la commercialisation de bovins de l'association des éleveurs de reproducteurs de Frise orientale eG

Généralités

1. L'association « Verein Ostfriesischer Stammviehzüchter eG » (ci-après « VOST »), Zu den Feldstücken 1, 26605 Aurich-Schirum, vend ou met aux enchères, en son nom propre et pour le compte d'autrui, des vaches pie noire, des vaches pie rouge et des bovins de boucherie (contrat de commission au sens des articles 383 et suivants du code de commerce allemand (Handelsgesetzbuch, HGB)). Les ventes sont effectuées en organisant des ventes aux enchères ainsi que des ventes dans des halles, des centres de rassemblement ou sur l'exploitation des commettants (ventes à la ferme).
 - 1.1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent exclusivement à toutes les transactions de bétail.
 - 1.2. Les animaux proposés à la vente ont été modifiés depuis leur naissance en raison de diverses conditions tenant à l'étable, à l'élevage, à l'alimentation, aux soins vétérinaires et à la vaccination, ainsi qu'à d'autres influences, et ne sont donc plus dans leur état d'origine. Au plan juridique, ils doivent donc être considérés comme des biens d'occasion.
 - 1.3. Chaque acheteur, visiteur et autre participant aux événements organisés par VOST est responsable des dommages causés par lui-même, ses préposés ou ses animaux.
 - 1.4. Lors de tous les événements organisés par VOST, il convient de suivre les consignes des collaborateurs de VOST.
 - 1.5. VOST peut modifier le déroulement des événements commerciaux.
 - 1.6. Chaque commettant et chaque acheteur est lié par son offre. La résiliation d'une offre ou d'un contrat est autorisée uniquement dans la mesure où elle est expressément convenue ou autorisée par la loi.
 - 1.7. Avec l'adjudication (acceptation de l'offre d'achat par l'acheteur), les risques et la responsabilité liés aux animaux vendus sont transférés à l'acheteur, sauf accord contraire expressément convenu (par ex. ventes à l'exportation, ventes avec contrat de transport, etc.). Le transfert de propriété s'effectue uniquement après le paiement intégral du prix de vente. Si l'acheteur organise ou fait procéder à la vaccination du bétail ou si le bétail est placé dans une étable de commission à l'initiative de l'acheteur, le maintien dans l'étable d'origine est exclu et l'acheteur supporte également, du fait de ce changement, le risque de perte fortuite de la chose vendue pendant le transport lié à ce transfert, ainsi que pendant le séjour dans l'étable de commission. De même, l'acheteur répond, pendant cette période, des dommages causés par l'animal et/ou des dangers qu'il représente.

- 1.8 L'acheteur est libre de décider s'il souhaite prendre possession de l'animal après l'achat ou s'il préfère laisser l'animal dans l'étable concernée jusqu'à son enlèvement après la vente aux enchères. Dans ce dernier cas, le risque de détérioration ou de perte est toutefois transféré à l'acheteur dès lors qu'il décide de laisser l'animal dans l'étable.
- 1.9. Pour les animaux en lactation, le commettant doit s'assurer que le dernier intervalle de traite avant la vente n'excède pas 15 heures, conformément aux directives relatives aux vaches laitières. Lors de la vente aux enchères, les animaux en lactation doivent être traités par le commettant ou par le responsable désigné immédiatement après la vente.
- 1.10. Seule la personne expressément mandatée par VOST est autorisée à procéder à l'enlèvement.
- 1.11. En tant que commissionnaire, VOST remplit les obligations applicables à cette fonction, conformément aux dispositions du règlement sur le transport de bétail (Viehverkehrsverordnung, VVVO). Il n'est pas responsable des obligations relevant des secteurs situés en amont ou en aval.
- 1.12. VOST est autorisée à acquérir elle-même les animaux en qualité d'acheteur. Elle est alors liée par le prix convenu.
- 1.13 Pour les achats qu'elle effectue elle-même pour le commettant, VOST peut résilier l'achat dans un délai de 4 semaines à compter de la prise de possession du bétail, sans fixer de délai supplémentaire s'il s'avère que le bétail ne répond pas aux caractéristiques fixées dans les présentes CGV. À l'expiration de ce délai de 4 semaines, les dispositions légales s'appliquent ou, dans la mesure où il y est dérogé, les droits de garantie prévus par les présentes CGV.
- 1.14. Les délais de livraison convenus sont contraignants, les livraisons partielles sont autorisées.
- 1.15. Pouvoir de décision de VOST :
- Le commettant et l'acheteur autorisent VOST à faire valoir toutes les créances découlant des transactions de vente à l'encontre de l'acheteur et du commettant.
- En cas d'échec du règlement à l'amiable par VOST, VOST peut, sans y être tenue, tenter elle-même une action en justice en son propre nom contre l'autre partie (le commettant ou l'acheteur), mais elle peut également renvoyer les parties à la voie judiciaire.
- 1.16. Le lieu d'exécution et le tribunal compétent pour toutes les créances découlant de transactions de vente, ainsi que pour toutes les créances y afférentes est Aurich. VOST ne participe pas aux procédures de règlement des litiges devant un organe de conciliation des consommateurs et n'y est pas non plus tenue.

- 1.17. Le commettant répond envers VOST des caractéristiques du bétail et en cas d'absence de ces caractéristiques. Il est notamment tenu d'indemniser VOST pour tous les préjudices subis en raison de l'absence de ces caractéristiques.

2. Facturation, paiement et réserve de propriété

- 2.1. Le prix de vente majoré des frais de commission et des frais annexes (prix final pour l'acheteur) est exigible dès la conclusion du contrat de vente.
- 2.2. Le montant de la facture doit être réglé à VOST conformément à la facture. Les frais et les intérêts occasionnés par le lieu et le mode de paiement sont à la charge de l'acheteur. Les chèques ou autres moyens de paiement scripturaux sont uniquement considérés comme des paiements lorsqu'ils sont définitivement crédités sur le compte de VOST.
- 2.3. Si le client n'effectue pas le paiement dans le délai de 10 jours, VOST eG peut facturer des intérêts moratoires au taux d'escompte de la BCE majoré de 9 %, conformément à l'article 288, alinéa 2, du code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch, BGB). En outre, VOST eG peut facturer des frais de rappel d'un montant de 5,00 euros par rappel effectué.
- 2.4. Si et dans la mesure où le client est en retard de paiement, VOST eG peut subordonner la fourniture de toute autre prestation à un paiement anticipé.
- 2.5. Le transfert de propriété de tous les animaux livrés par VOST est soumis à la condition suspensive du paiement intégral du prix de vente. Si l'acheteur est un commerçant, cette réserve de propriété s'applique jusqu'au règlement intégral de toutes les créances issues de l'ensemble de la relation commerciale avec VOST.

Si la valeur de la marchandise couverte par la réserve de propriété dépasse la valeur des créances impayées de plus de 20 % (surgarantie), la réserve de propriété sur la marchandise s'éteint dans la proportion de la surgarantie décrite ci-dessus.

- 2.6. En cas de transformation par l'acheteur, le commettant est considéré comme le fabricant. L'acheteur ne peut pas céder le bétail à un tiers à des fins de transformation avant le transfert de propriété. Ainsi, en cas de vente à un tiers, l'acheteur doit également interdire contractuellement à ce tiers la transformation et la cession à des fins de transformation. En cas de transformation par des tiers, l'acheteur répond envers VOST de tout dommage subi par ce dernier du fait du transfert de propriété (proportionnel) éventuellement lié à une transformation par des tiers.
- 2.7. Tant qu'il n'est pas constitué en demeure, l'acheteur peut, jusqu'à révocation, vendre et transformer la marchandise sous réserve de propriété dans la limite des transactions commerciales ordinaires. En cas de retard de paiement, la vente et la transformation de la marchandise nécessitent l'accord de VOST. Les nantissements et les apports en garantie, ainsi que toute autre mesure portant atteinte à la sécurité du commettant, sont

interdits. À titre de garantie, l'acheteur cède dès à présent à VOST, en sa qualité que vendeur, l'ensemble des créances résultant de la vente et de la transformation ou de tout autre motif juridique concernant la chose vendue, ou à hauteur du montant des arriérés de paiement correspondants.

- 2.8. Afin de garantir les créances de VOST issues de la vente de bétail, l'acheteur cède dès à présent à VOST toutes les créances présentes et futures à l'encontre de tiers qui résultent pour l'acheteur de la revente du bétail acheté auprès de VOST. VOST est tenue de céder à l'acheteur les créances de son choix, si et dans la mesure où la valeur nominale des créances cédées atteint 150 % des créances à garantir. L'acheteur ne peut pas céder à des tiers les créances à l'encontre de VOST résultant de la vente de bétail ou les créances qui y sont juridiquement liées. Ceci s'applique notamment aussi aux cessions de créances par voie « d'affacturage ».

L'acheteur est tenu d'indiquer à VOST, à sa demande, le nom et l'adresse du débiteur des créances cédées ainsi que le montant de la créance. VOST peut divulguer la cession au débiteur.

En cas de retard de paiement de l'acheteur envers VOST pour un montant supérieur à 1 000 euros (mille) ou en cas de demande d'insolvabilité, voire d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, l'acheteur est tenu de divulguer sans délai à ses créanciers la cession des créances à VOST.

- 2.9. L'acheteur est tenu de mettre à la disposition de VOST les documents nécessaires à la localisation de la chose vendue (p. ex. listes d'abattage, registres dans le cadre de la garantie d'origine).
- 2.10. En cas d'accès de tiers à la chose vendue, l'acheteur doit en informer immédiatement VOST par écrit - par lettre recommandée - et informer le tiers de la réserve de propriété du commettant.
- 2.11. Toute compensation par l'acheteur est exclue, sauf si ses créances sont certaines dans leur existence et leur montant.
- 2.12. VOST peut recouvrer les prix et taxes dus par prélèvement SEPA, sauf opposition expresse du membre. Le membre est tenu de donner à VOST une autorisation de prélèvement SEPA. Ceci s'applique notamment au recouvrement du sperme acheté. En cas de paiement par prélèvement SEPA de base ou prélèvement SEPA interentreprises, VOST informe le cocontractant de ce prélèvement au plus tard un jour ouvrable avant le prélèvement, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement SEPA unique et pour chaque prélèvement SEPA récurrent dont les montants varient. En cas de premier prélèvement SEPA récurrent avec des montants fixes, VOST informe le cocontractant du premier prélèvement et des prélèvements suivants au plus tard un jour ouvrable avant le premier prélèvement.

- 2.13. Les décomptes établis par la coopérative doivent être vérifiés sans délai par l'entrepreneur afin de s'assurer de leur exactitude, notamment concernant le taux de TVA indiqué. Toute réclamation ou toute erreur concernant le taux de TVA doit être communiquée à la coopérative par écrit dans un délai de 14 jours à compter de la réception du décompte. Si la coopérative ne reçoit pas de notification de l'entrepreneur dans un délai de 14 jours, le taux de TVA indiqué par la coopérative fait foi. En cas de manquement à l'obligation de notification, l'entrepreneur est tenu d'indemniser la coopérative conformément aux dispositions légales.

Accord sur les caractéristiques, obligation de réclamation, responsabilité pour vices matériels et prescription

3. Accord sur les caractéristiques

- 3.1. Les normes applicables aux ventes d'animaux reproducteurs, d'élevage et de boucherie mentionnées ci-dessous décrivent les caractéristiques des animaux qui font l'objet de la garantie de conformité à laquelle l'acheteur peut prétendre. Ni le commettant ni VOST ne déterminent d'autres caractéristiques relatives aux performances, à la santé ou à toute autre propriété. Celles-ci ne font pas l'objet du contrat de vente concerné.
- 3.2. VOST ne répond pas des dommages causés par des maladies infectieuses ni des dommages consécutifs à de telles maladies infectieuses, qui se transmettent d'une étable à l'autre ou du lieu de vente à d'autres animaux. À cet égard, une exclusion générale de responsabilité est convenue, sauf si le commettant a dissimulé, par négligence grave ou intentionnellement, une maladie infectieuse dans son étable ou chez son animal.
- a) Le vendeur répond sans restriction, conformément à la loi, des atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé reposant sur un manquement par négligence ou intentionnel aux obligations du vendeur, de ses représentants légaux ou de ses préposés, des dommages couverts par la responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, des dommages résultant de violations intentionnelles du contrat ou par négligence grave, et de tout dol du vendeur, de ses représentants légaux ou de ses préposés. Si le vendeur a accordé une garantie des caractéristiques et/ou de durabilité concernant la marchandise ou une partie de celle-ci, il est également responsable dans le cadre de cette garantie. Toutefois, le vendeur répond uniquement des dommages dus à l'absence des caractéristiques ou de la durabilité garanties, mais qui ne se produisent pas directement sur la marchandise, si le risque d'un tel dommage est manifestement couvert par la garantie des caractéristiques et de durabilité.
- b) Le vendeur répond également des dommages causés par une simple négligence, dans la mesure où cette négligence concerne la violation d'obligations contractuelles dont le respect est essentiel à la réalisation de l'objectif du contrat. Il en va de même si l'acheteur peut prétendre à des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation. Toutefois, il

répond uniquement des dommages prévisibles typiquement liés au contrat.

- c) Toute autre responsabilité du vendeur en cas de vente d'une chose est exclue, quelle que soit la nature juridique de la réclamation ; ceci s'applique notamment aux actions en responsabilité délictuelle ou aux demandes de remboursement de dépenses inutiles engagées en lieu et place de la prestation. Si la responsabilité du vendeur est exclue ou limitée, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle de ses employés, salariés, collaborateurs, représentants ou préposés.

3.3. Statut vétérinaire

Les exploitations d'origine des animaux vendus sont soumises à une surveillance vétérinaire officielle permanente. Le commettant garantit à VOST le respect des dispositions vétérinaires en vigueur en matière de commercialisation du bétail. Toutefois, le risque d'introduction de maladies est inévitable et peut uniquement être écarté par une quarantaine appropriée avant l'introduction dans l'ensemble du cheptel.

Le non-respect de la quarantaine constitue un manquement grave aux obligations imposées.

L'acheteur s'engage à respecter les mesures de quarantaine requises.

L'acheteur est seul responsable des conséquences du non-respect de ces mesures.

3.4. Origine / Informations du catalogue

Les animaux reproducteurs sont décrits en termes d'origine, d'âge, de performances et de données de saillie conformément aux règles de reproduction de VOST, comme indiqué dans le certificat d'élevage et, le cas échéant, dans le catalogue de vente aux enchères. En cas de doute, les informations figurant dans le certificat d'élevage font foi.

3.5. Gestation

Un animal est considéré comme étant en gestation au moment du transfert des risques si une période d'au moins 12 semaines s'est écoulée entre la date de la dernière saillie et le transfert des risques et si la gestation est avérée jusqu'au transfert des risques.

Une gestation est considérée comme normale lorsque la période comprise entre la dernière saillie et le vêlage ne dépasse pas 295 jours.

Pour déterminer la date ou la période de saillie, on se réfère aux informations fournies par le commettant.

3.6. Saillie et fécondation chez les animaux reproducteurs mâles

Après sélection par VOST sur la base de leur origine, de leurs performances et de leur aspect physique, les taureaux reproducteurs sont classés comme aptes à la reproduction au sens des règles de reproduction ou comme inaptes à la reproduction. Les taureaux reproducteurs saillissent sans problème lorsqu'ils sont élevés et nourris de manière appropriée. Cette condition est considérée comme remplie si, lors des saillies du taureau plus de 50 % des femelles saillies une seule fois (au moins dix) dans des troupeaux présentant une fertilité normale, sont gestantes dans les 6 semaines.

3.7. Infertilité d'origine anatomique chez les femelles

Les veaux et les jeunes bovins remis par le commettant à VOST en vue de la reproduction ne présentent aucune malformation anatomique des organes génitaux susceptible d'empêcher leur utilisation à des fins de reproduction.

3.8. Anomalies congénitales cachées

Le commandant s'assure que les anomalies congénitales, telles que les hernies ombilicales, etc., n'ont pas été corrigées par des interventions chirurgicales.

3.9. Santé mammaire et état des voies de mise bas

S'agissant de la santé mammaire et de l'état des voies de mise bas chez les bovins reproducteurs de races laitières, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les vaches gestantes et celles ayant vêlé ne présentent pas, au moment du transfert des risques, de quartiers mammaires nécrosés ou de mamelles obstruées.

La santé clinique de la mamelle et des voies de mise bas est attestée par un certificat vétérinaire établi à la demande du commettant avant le transfert des risques.

3.10. Débit de lait

Les génisses d'élevage ayant vêlé présentent un débit de lait normal. Dix jours après leur arrivée dans l'étable de l'acheteur, ces animaux présentent un débit de lait qui n'est pas significativement inférieur à celui de leurs congénères, à condition que l'équipement de traite soit adapté et que le personnel soit compétent. Conformément aux dispositions de l'ADR, celui-ci est estimé à un rendement moyen par minute de 1,8 kg/min.

3.11. Poids des animaux d'élevage

Si la détermination du poids des animaux d'élevage fait l'objet du contrat de vente, le poids déterminé par VOST ou par le commettant fait foi, avec une tolérance de $\pm 5 \%$.

3.12. Absence de gestation chez les animaux d'élevage destinés à l'engraissement

Les animaux d'élevage proposés à l'engraissement ne sont pas gestants.

4. **Obligation de réclamation**

- 4.1. L'acheteur est tenu d'examiner les bovins immédiatement après leur réception ou leur livraison et, en cas de non-conformité par rapport aux caractéristiques convenues, d'en informer VOST **immédiatement** par écrit, par fax ou par e-mail. Si l'acheteur omet de le signaler, les animaux sont réputés acceptés malgré les écarts par rapport aux caractéristiques convenues.
- 4.2. Les dommages de transport visibles sur les animaux doivent être consignés sur le bon de livraison et signalés au transporteur afin qu'il en fasse part à VOST ou au commettant. À défaut, les animaux sont réputés exempts de dommages de transport, en bonne santé et livrés en bonne et due forme.

5. **Garantie des vices matériels**

5.1. Responsabilité pour vices

Les droits de garantie prévus par la loi s'appliquent, sous réserve des dispositions suivantes.

5.2. Gestation

- a) En cas d'absence de gestation ou de gestation prolongée, l'acheteur doit, pour faire valoir ses droits en matière de vices, signaler le problème sans délai conformément au point 4, mais également en apporter la preuve au moyen d'un certificat vétérinaire dans un délai de 6 semaines à compter du transfert des risques en cas d'absence de gestation, et dans un délai de 10 jours à compter du 295^e jour de gestation en cas de gestation prolongée.
- b) En cas de suspicion de non-gestation, le vétérinaire doit confirmer qu'un vêlage doit être exclu.

Sur ordre de VOST, l'acheteur peut faire abattre l'animal et peut prétendre à la différence entre le prix de vente final et la valeur d'abattage, majorée d'une indemnité d'alimentation de 4,00 € par jour, calculée à

compter du jour du transfert des risques jusqu'au jour de l'abattage. Le commettant répond également à l'égard de VOST du montant de ce préjudice, sans qu'il soit nécessaire de prouver la faute.

- c) En cas de prolongation de la gestation au-delà du 295e jour à compter de la dernière date de saillie indiquée, l'acheteur peut prétendre à une indemnité journalière de 4,00 € à compter du 295e jour de gestation. Le commettant répond également à l'égard de VOST du montant de ce préjudice, sans qu'il soit nécessaire de prouver la faute.
- d) Si la date prévue de mise bas se situe après le 325e jour à compter de la dernière date de saillie indiquée, l'acheteur et le vendeur peuvent exiger la résiliation du contrat. Le commettant est tenu de rembourser à l'acheteur le prix d'adjudication ainsi que, le cas échéant, les frais de VOST et les frais de transport, majorés de la TVA légale, ainsi que les frais d'alimentation à compter du 295e jour et les frais liés à la preuve de la mise bas. Le commettant répond envers VOST des dommages résultant de la résiliation du contrat et s'engage à l'indemniser pour toute réclamation de l'acheteur découlant de cette résiliation. Dans ces cas, il s'engage en outre à reprendre le bétail.

5.3. Certificats vétérinaires erronés

Si l'acheteur prouve, au moyen d'un certificat vétérinaire officiel, que les attestations vétérinaires officielles ou autres certificats vétérinaires joints à la marchandise vendue étaient erronés, il doit en informer VOST par écrit dans un délai de 14 jours à compter du transfert des risques, afin que VOST puisse transmettre cette information aux vétérinaires ayant délivré les certificats. VOST ne répond pas de l'exactitude des certificats et attestations accompagnant les animaux vendus.

5.4. Saillie et fécondation chez les animaux reproducteurs mâles

Si l'acheteur prouve, au moyen d'un certificat vétérinaire, que l'animal ne présente pas les caractéristiques convenues, il peut, après avoir consulté VOST, procéder à la meilleure valorisation possible de l'animal. L'indemnisation s'effectue conformément aux dispositions en vigueur en matière de règlement des dommages. Pour les animaux non assurés, la résiliation du contrat est possible.

Par dérogation au point 4, les délais de notification sont les suivants :

- 6 semaines en cas de non-saillie
- 4 mois en cas de non-fécondation

après le transfert des risques.

5.5. Infertilité d'origine anatomique chez les femelles reproductrices

Si l'acheteur prouve, au moyen d'un certificat vétérinaire, que le bovin est un animal anatomiquement inapte à la reproduction (par exemple vache vide, hermaphrodite ou freemartinisme), l'indemnisation est réglée comme suit :

- a) Pour les animaux de la race allemande Holstein, l'acheteur peut prétendre au remboursement du prix de vente. L'animal reste la propriété de l'acheteur à titre d'indemnisation pour les frais d'élevage et d'examen.
- b) Pour les animaux issus d'une race bovine de boucherie, l'acheteur peut demander la résiliation du contrat. En outre, il se voit accorder une indemnité d'alimentation d'un montant actuel de 2,00 € par jour à compter de la date du transfert des risques jusqu'au moment de la constatation du vice.

Le délai de réclamation est de 24 mois à compter du transfert des risques.

5.6. Anomalies congénitales cachées

Si l'acheteur prouve, au moyen d'un certificat vétérinaire, qu'un défaut héréditaire a été masqué par une intervention chirurgicale, il peut demander la résiliation du contrat.

Le délai de réclamation est de 7 jours à compter du transfert des risques.

5.7. Santé mammaire

Les anomalies des mamelles doivent être signalées à VOST au moyen d'un certificat vétérinaire. Les délais de réclamation sont les suivants :

- Pour les bovins ayant vêlé, 3 jours après le transfert des risques et
- Pour les bovins gestants, 3 jours après le vêlage ou au plus tard 45 jours après le transfert des risques.

En cas de vices avérés, l'acheteur peut prétendre aux réductions suivantes du prix de vente :

- a) Triple ligne 20 %
- b) Double ligne 40 %
- c) Autres défauts de la mamelle (fistule mammaire, canal excréteur soudé à un trayon).

Le montant de la réduction visée au point c) est fixé par VOST et s'élève à un pourcentage compris entre 10 et 30 % du prix de vente.

Le règlement des dommages est limité aux ventes effectuées en Allemagne.

5.8. Débit de lait

Si l'acheteur prouve, au moyen d'une attestation écrite délivrée par son organisme de contrôle laitier, que le débit de lait déterminé lors d'un test de lactation effectué conformément aux règles de l'ADR est inférieur au rendement moyen par minute de 1,8 kg/min. pour un animal acheté comme ayant vêlé, il peut prétendre à une réduction du prix de vente.

a) de 15 % pour un rendement moyen par minute de 1,8 à 1,5 kg/minute

b) de 30 % pour un rendement moyen par minute de 1,2 à 1,5 kg/minute et

c) si le rendement moyen par minute est inférieur à 1,2 kg/min, il peut demander la résiliation du contrat ou une réduction du prix conformément aux dispositions légales.

L'acheteur étranger peut apporter la preuve du bien-fondé d'une réclamation concernant le débit de lait en présentant par écrit les résultats (moyenne arithmétique de 5 mesures individuelles au moins) de la mesure automatique du débit de lait effectuée par l'installation de traite de l'exploitation. La preuve doit être certifiée par l'organisme de généalogie compétent ou le service vétérinaire.

Le test de lactation ou la mesure documentée du débit de lait demandé par l'acheteur peut uniquement être effectué, à titre de justification de sa réclamation, quatre semaines au plus tôt après la date de mise bas et sept jours après l'installation du veau dans l'étable de l'acheteur.

Le délai de réclamation est de 7 jours à compter du transfert des risques.

Après la réalisation du test de traite et la présentation de l'attestation écrite délivrée par l'organisme de contrôle laitier compétent par le commettant, l'acheteur ne peut plus contester le rendement moyen par minute qui est alors réputé atteint.

5.9. Écarts de poids des animaux d'élevage

À partir d'un écart de poids supérieur à 5 %, l'acheteur peut prétendre, en cas de réduction du prix, à une compensation calculée en multipliant l'écart de poids dépassant les 5 % par le prix au kilo à l'abattage applicable.

5.10. Gestation des animaux d'élevage destinés à l'engraissement

Pour les animaux d'élevage destinés à l'engraissement, le commettant garantit l'absence de gestation au moment du transfert des risques. Si des femelles se sont avérées gestantes, cela doit être prouvé par un certificat vétérinaire dès que le fait est constaté. L'acheteur peut prétendre à une résiliation de la vente, majorée d'une indemnité d'alimentation d'un montant de

1,50 € par jour pour la période comprise entre le transfert des risques et la restitution du bovin.

5.11. Inaptitude à la consommation

En cas d'inaptitude totale ou partielle à la consommation des animaux abattus, l'acheteur peut demander une réduction du prix. La réduction de prix et les frais supplémentaires éventuellement engagés par l'acheteur dans ce contexte seront répercutés sur le commettant. La responsabilité en matière de dommages et intérêts se limite à l'animal concerné.

6. Charge de la preuve, règlement des vices et prescription

6.1. Charge de la preuve

En tant que professionnel, il incombe à l'acheteur d'apporter la preuve de tous les éléments constitutifs de la réclamation, notamment l'existence d'un écart par rapport aux caractéristiques convenues, la date d'apparition du vice et le respect du délai de réclamation.

6.2. Exclusion de responsabilité en cas de connaissance du vice.

Si l'acheteur avait connaissance du vice ou aurait dû en avoir connaissance, s'il a été informé d'un problème de santé par un certificat vétérinaire ou s'il a eu connaissance d'une non-conformité aux caractéristiques avant la conclusion du contrat de vente par le biais d'autres informations, il ne peut faire valoir aucun droit à la garantie pour vice matériel.

6.3. Prescription

Toutes les actions fondées sur la responsabilité pour vices se prescrivent dans un délai de six mois à compter du transfert des risques, indépendamment du respect du délai de réclamation prévu au point 4. Ceci ne s'applique pas :

- Aux demandes en réparation résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé qui reposent sur un manquement par négligence à une obligation d'un représentant légal ou d'un préposé de VOST.
- Aux demandes en réparation pour tout autre préjudice résultant d'un manquement par négligence grave aux obligations par VOST ou d'un manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations par un représentant légal ou un préposé de l'utilisateur.

7. Assurance pour animaux

Conformément aux conditions d'assurance généralement reconnues, VOST se charge, pour les animaux mis aux enchères, du règlement des dommages et du versement des indemnités selon les dispositions suivantes :

a) *Animaux reproducteurs*

- Problèmes liés à la saillie et à la fécondation (taureaux reproducteurs)

Les frais vétérinaires (certificat) engagés dans le cadre de la réclamation ne sont pas remboursés à l'acheteur.

- Transport
- Vêlage
- Défauts de la mamelle
- Rhinotrachéite infectieuse bovine / Vulvovaginite pustuleuse infectieuse

b) *Animaux d'élevage*

- Transport

8. Protection des données, nullité partielle, juridiction compétente et lieu d'exécution

- 8.1. VOST peut enregistrer les données qui lui sont transmises conformément au règlement général sur la protection des données de l'UE et à la loi fédérale sur la protection des données, et peut les traiter ou les utiliser à des fins professionnelles dans le respect des dispositions légales.
- 8.2. La nullité de certaines des dispositions ou de dispositions partielles n'affecte pas la validité des autres dispositions. La disposition nulle doit être remplacée par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la vente. Il en va également ainsi en cas de lacune. Le tribunal compétent et le lieu d'exécution pour les deux parties est Aurich.

9. Animaux de boucherie

- 9.1. Pour les animaux de boucherie, l'aptitude à la consommation humaine est convenue. La possession d'un certificat d'abattage est également considérée comme une caractéristique convenue. L'échec à l'inspection ante mortem ou toute réclamation fondée sur les dispositions en matière d'hygiène alimentaire est considéré comme un vice.
- 9.2. Si les animaux abattus font l'objet d'une réclamation sur la base d'analyses officielles prescrites par la loi, le commettant répond de tous les dommages qui en découlent, conformément aux dispositions légales.
- 9.3. Le risque de perte fortuite, de détérioration ou d'altération des animaux de boucherie est transféré à VOST dès l'enlèvement chez l'éleveur/le commettant, à partir du quai de chargement du véhicule de transport de VOST.